



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 39961

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les critères de décision conduisant l'administration à exclure un demandeur d'emploi du bénéfice du revenu de remplacement prévu par l'article L. 351-1 du code du travail. Les directions départementales du travail ont eu pour mission d'effectuer des contrôles à l'égard de personnes qui sont en situation de recherche d'emploi après un licenciement. Convoquées sur entretien, l'administration leur demande de fournir des preuves d'actes positifs de leurs démarches. Or il apparaît que la plupart des chômeurs sont dans l'incapacité d'obtenir de la part des entreprises sollicitées une réponse écrite à leurs dépôts de candidatures. Cette réalité n'est pas contestable : les entreprises sont submergées de demandes ; elles confient de plus en plus fréquemment leur procédure de recrutement à des agences d'interim, voire à des cabinets spécialisés. Il s'étonne donc qu'une décision d'exclusion puisse intervenir principalement sur ce critère sachant que l'administration n'est pas sans connaître cet état de fait et que nonobstant, elle persiste à exiger du demandeur d'emploi ce moyen de preuve. Il est bien évident que nous devons exercer une grande vigilance sur les abus de certains chômeurs. Pour autant, il conviendrait que ce dispositif soit amélioré pour l'adapter à la situation réelle dans le sens d'une plus grande équité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire estime que les critères d'évaluation de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés, et notamment l'exigence de preuves de dépôt de candidatures auprès d'entreprises, sont inadaptés à la situation actuelle du marché du travail. À cet égard, il convient de préciser que la recherche active d'emploi peut prendre des formes très différentes en fonction notamment des paramètres suivants : âge, niveau de formation, qualification et expérience professionnelle, aptitude physique, etc., et de la situation locale de l'emploi. Des lors, l'insuffisance ou l'absence d'actes positifs de recherche d'emploi fait l'objet d'une appréciation qui tient compte des caractéristiques propres de chaque demandeur d'emploi. Les conséquences qu'il convient d'en tirer du point de vue du contrôle de la recherche d'emploi sont définies avec soin et au cas par cas par les services locaux. L'entretien effectué par le service du contrôle de la recherche d'emploi de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec le bénéficiaire du revenu de remplacement doit ainsi permettre d'établir un bilan de la situation de l'intéressé depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, débouchant le cas échéant sur une décision d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement. À cet égard, la production de copies des lettres adressées aux entreprises et, le cas échéant, des réponses de celles-ci, n'est qu'un élément du contrôle de la réalité des actes de recherche d'emploi. En effet l'appréciation globale de la recherche d'emploi de l'allocataire intègre également les déclarations de l'intéressé, qu'aucun document écrit n'atteste. Le service du contrôle de la recherche d'emploi vérifie en cas de doute la réalité des démarches que le demandeur d'emploi invoque en contactant les entreprises ou organismes cités.

Données clés

Auteur : [M. Cavaillé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39961

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3223

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5815